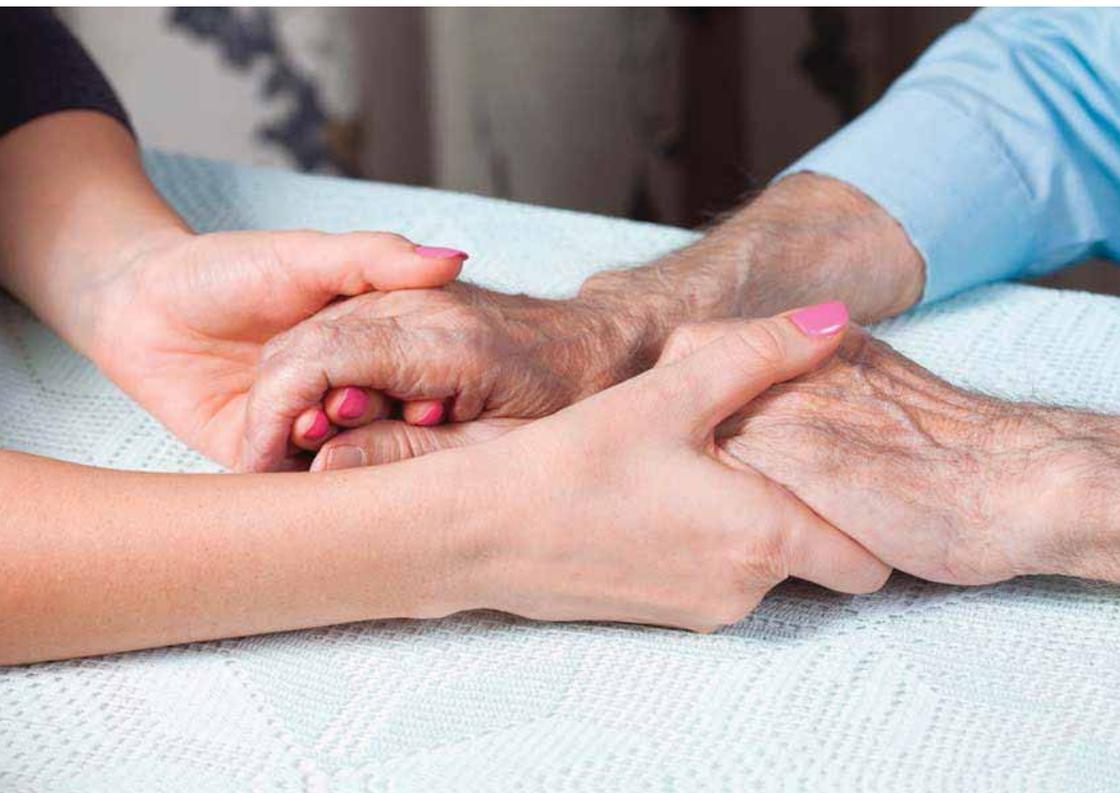
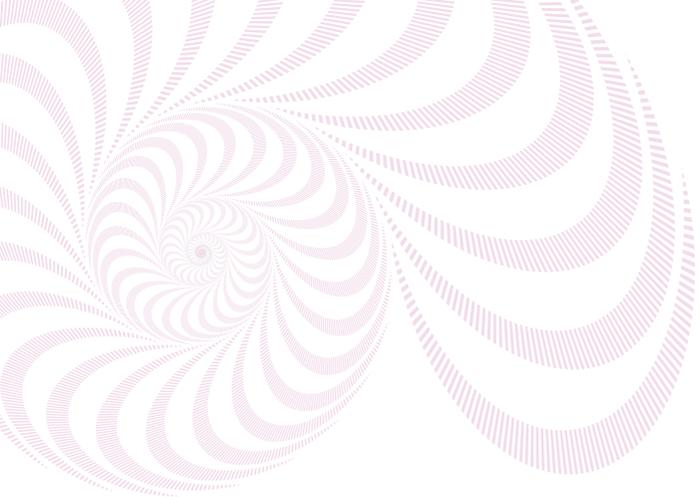


Guide **ORIZEA**

Pour un lieu de vie adapté
à l'avancée en âge



UNE ACTION SOCIALE
● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc - arrco



édito

Si l'avancée en âge réserve de beaux moments, avec notamment plus de temps pour soi et les autres, c'est aussi l'occasion ou la nécessité de repenser son environnement et d'adapter son lieu de vie.

Que ce soit par choix, pour une vie allégée des contraintes domestiques ordinaires, ou par nécessité, lorsque des incapacités altèrent l'autonomie quotidienne, la recherche d'un établissement adapté à ses souhaits et à ses capacités est toujours une démarche engageante.

Ce parcours peut être difficile, sur le plan administratif et organisationnel, mais aussi affectivement, que l'on soit à l'initiative de la recherche pour soi-même, et plus encore lorsqu'il s'agit d'agir pour aider un proche.

C'est pour faciliter ce parcours que l'Agirc-Arrco met à votre disposition le service ORIZEA.

Forte de ses valeurs de solidarité au service de chacun, l'action sociale de la retraite complémentaire Agirc-Arrco intervient sur les différents temps de vie. Accompagner l'avancée en âge est une priorité de longue date.

C'est pour répondre toujours mieux à la diversité des demandes et à l'évolution des souhaits, des besoins, des réponses, que l'Agirc-Arrco a repensé sa démarche d'aide et de conseil. Dans une organisation renouvelée, les équipes ORIZEA proposent aux ressortissants Agirc-Arrco confrontés à un problème de maintien à domicile, une écoute, des informations et un accompagnement. Le service est aussi ouvert aux proches afin de leur permettre de vivre leur rôle d'aidant en continuant à vivre au mieux leur propre vie personnelle, voire professionnelle.

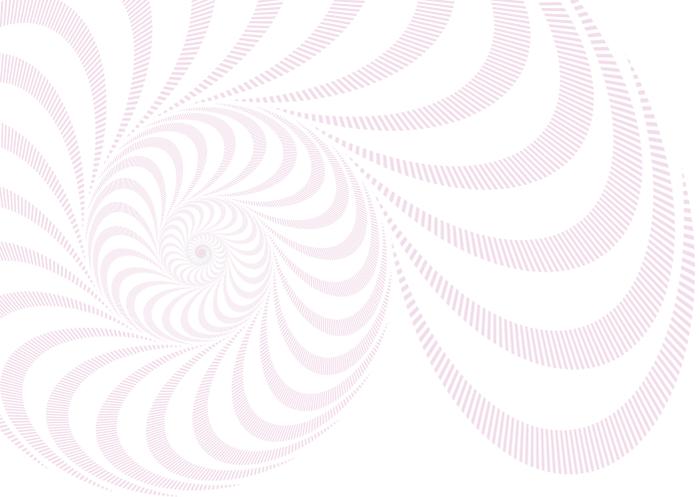
Ce guide est conçu de manière simple et répond aux principales questions : quelles solutions pour rester à domicile ? Quelles aides existent ? Comment les obtenir ? Quel type d'établissement choisir ? À quelles conditions ?...

Je vous invite à le parcourir.

N'hésitez pas à joindre le service ORIZEA de votre caisse de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Je sais la difficulté des familles dans ce parcours. Que nos équipes ORIZEA allègent votre démarche en répondant à vos interrogations et en vous accompagnant concrètement, est mon souhait sincère.

Frédérique Decherf
Directrice de l'action sociale de l'Agirc-Arrco



Sommaire

Qu'est-ce que le service ORIZEA ?	7
Vivre à domicile	9
Les services	10
Les aides financières	14
Vivre dans un établissement pour personnes âgées autonomes	19
Les structures d'accueil	20
Les aides financières	22
Vivre dans un établissement pour personnes âgées en perte d'autonomie	27
Les Ehpad	28
Les aides financières	29
Fiche pratique 1 : L'importance de visiter l'établissement pour bien le choisir	34
Fiche pratique 2 : Les formalités d'admission en Ehpad	37
Fiche pratique 3 : Comprendre les tarifs facturés en Ehpad	39
Fiche pratique 4 : Les droits des résidents	40
Fiche pratique 5 : La protection des personnes	43
Glossaire	47
Pour aller plus loin...	49



Qu'est-ce que le service ORIZEA ?

Les années passant, vivre à domicile peut devenir plus difficile. Souvent, il suffit d'aménager son logement pour le rendre plus sûr et plus confortable. Mais parfois, il peut être nécessaire d'entrer en établissement. Dans un cas comme dans l'autre, vos caisses de retraite complémentaire Agirc-Arrco sont là pour vous accompagner.

En fonction de votre situation et de vos souhaits, le service ORIZEA vous apporte écoute, informations et conseils pour vous permettre de trouver la solution la plus adaptée. Ce service est gratuit.

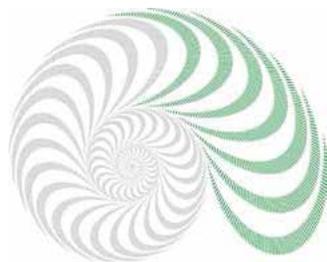
Pour en bénéficier, contactez le service d'action sociale de votre caisse de retraite complémentaire dont les coordonnées figurent au dos de ce guide.

Un conseiller établira avec vous un diagnostic de votre situation : état de santé, degré d'autonomie, entourage familial et social, ressources financières, souhaits en termes d'implantation géographique, de services associés...

À la suite de cet entretien, votre conseiller vous proposera des solutions pour rester vivre à votre domicile ou une sélection d'établissements adaptés.

Vous pourrez alors décider d'envoyer vous-même votre dossier aux établissements que vous aurez choisis ou d'en confier la mission aux équipes ORIZEA. Par la suite, il vous sera également possible de leur demander de vous accompagner dans vos démarches d'admission (aide à la constitution du dossier, appui et relance des candidatures auprès des établissements...).





Vivre à domicile

Monter les escaliers, enjamber le rebord de la baignoire, atteindre le fond des placards, faire le ménage, les courses... Certaines tâches du quotidien deviennent difficiles ?

Votre logement n'est plus adapté à votre état de santé ?

Des solutions existent pour vous rendre la vie plus pratique, confortable et sûre.



LES SERVICES

Quand la fatigue s'installe, mieux vaut faire appel à des aides extérieures avant que le découragement et l'épuisement ne gagnent.

Parmi les questions à se poser en priorité : quelles tâches pouvez-vous continuer à assumer ? Quelles sont celles que vous souhaitez déléguer ? À quelle fréquence ? À court ou à long terme ? Quelles sont les personnes de votre entourage (famille, amis, voisins) susceptibles de vous apporter de l'aide ?

Les services d'aide à domicile

- Aides-ménagères, aides à domicile, auxiliaires de vie sociale... Ces professionnels de l'aide à domicile interviennent selon un planning défini pour vous aider à accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (lever, coucher, aide à la toilette « simple », à l'habillage...), les tâches domestiques (courses, préparation et prise des repas, linge, ménage...), les petites démarches administratives. Ils permettent aussi de maintenir un lien avec l'extérieur (présence, soutien moral, accompagnement en dehors de votre domicile...).
- Employés à domicile, les assistants de vie ou les gardes à domicile (ou garde-malades) assurent une surveillance de jour comme de nuit. Ils peuvent par ailleurs remplir les mêmes missions que les aides à domicile.

Le portage de repas

En plus d'être source de plaisir, bien manger est l'un des principaux facteurs favorisant la santé et le maintien de l'autonomie. Encadrées par des professionnels de la nutrition, les prestations de portage de repas font partie des dispositifs qui permettent de continuer à vivre à domicile dans des conditions satisfaisantes.

Toute personne dont l'état de santé ou la perte d'autonomie ne lui permet plus de se préparer un repas peut bénéficier du portage de repas.

Ce service est proposé par les Centres communaux d'action sociale (CCAS) ou des organismes privés partout sur le territoire.

La téléalarme ou téléassistance

La téléalarme (ou téléassistance) permet aux personnes de vivre à domicile de manière sécurisée tout en rassurant leurs proches.

En cas de problème (chute, malaise...), il vous suffit d'actionner le bouton du médaillon ou du bracelet pour être mis en contact avec une centrale d'écoute où des permanences sont assurées 24h/24, 7j/7. Pour cela, le système d'alerte doit être porté jour et nuit.

Dès l'appel reçu, vous serez identifié. Le téléopérateur appréciera la situation, son caractère d'urgence et prendra la décision adaptée. En cas de difficulté, la centrale d'écoute alertera des personnes référentes (parents, amis...) ou un service d'urgence (SOS Médecins, Samu, pompiers...).

Les Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Ces structures interviennent de façon continue (week-end et jours fériés compris) auprès des personnes âgées malades ou en situation de perte d'autonomie, et exclusivement sur prescription médicale.

Le personnel (infirmiers, aides-soignants) assure des soins d'hygiène et infirmiers. Ces services ont pour but de prévenir les hospitalisations, de faciliter le retour à domicile après une hospitalisation ou d'accompagner la perte d'autonomie.



Le + Agirc-Arrco : **SORTIR PLUS**

Aller chez le coiffeur, retrouver vos amis, faire des courses... Vous avez 75 ans ou plus, et éprouvez des difficultés à vous déplacer ? À votre demande, quand vous le souhaitez, votre caisse de retraite complémentaire met à votre disposition son service **SORTIR PLUS** pour vous accompagner, à pied ou en voiture, dans vos sorties.

Pour tout renseignement, appelez votre conseiller au :

0 971 090 971

Service gratuit
+ prix appel



Les Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (Spasad)

Les Spasad sont des services assurant à la fois des services de soins infirmiers à domicile et des services d'aide à domicile.

Concernant les soins infirmiers, les Spasad interviennent dans les mêmes conditions que les SSIAD. Pour en bénéficier, une prescription médicale est nécessaire. Il faut également être âgé de plus de 60 ans ou être en situation de handicap.

Pour la partie aide à domicile, les Spasad fournissent des prestations d'entretien du cadre de vie et des prestations d'aide à la personne. Ils interviennent dans les mêmes conditions que les services d'aide à domicile. Pour ces interventions, il n'est pas nécessaire d'avoir une prescription médicale.

L'Hospitalisation à domicile (HAD)

Elle s'adresse à des patients dont l'état de santé requiert des soins médicaux complexes nécessitant l'intervention à domicile de plusieurs professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants, éventuellement kinésithérapeutes) de jour et de nuit pour une permanence de soins, mais sans que la situation n'exige la présence constante sur place d'une équipe médicale.

L'Hospitalisation à domicile est proposée à la personne âgée sur prescription médicale. Elle nécessite l'accord du médecin-conseil de l'Assurance maladie.

L'hôpital de jour

L'hôpital de jour est une structure accueillant des patients sur une journée ou une partie de la journée pour réaliser des soins ou des examens nécessitant la proximité d'un plateau technique tout en évitant une hospitalisation de plusieurs jours.

Ce mode d'intervention permet à la personne de regagner son domicile le soir. L'hôpital de jour est généralement prescrit pour des traitements contraignants ou une rééducation lourde, sur demande du médecin traitant ou après hospitalisation. Il nécessite souvent la présence d'un proche au domicile durant la nuit.

La consultation gériatrique

C'est une consultation de proximité qui permet à toute personne âgée confrontée à un problème de santé d'effectuer un premier bilan global. Elle est réalisée par un gériatre et une équipe pluridisciplinaire.

L'accueil de jour

Les personnes âgées qui vivent chez elles peuvent être accueillies une à plusieurs journées par semaine dans une structure proposant un accueil de jour.

Fréquenter un accueil de jour vous permet de préserver votre autonomie grâce aux activités proposées. Ces temps passés en dehors de votre domicile contribuent également à rompre ou éviter l'isolement et à permettre à vos proches de dégager du temps pour leurs occupations. Plus d'informations sur www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) accompagnent les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer vivant à domicile par des actions stimulant leurs capacités ou visant à atténuer certains troubles du comportement. Leurs proches font également l'objet d'un soutien. L'objectif de cette démarche est de permettre aux malades de rester vivre le plus longtemps possible à leur domicile. Les interventions se font sur prescription médicale. Elles s'étalent sur 12 à 15 séances réparties sur trois mois.

Plus d'information sur :
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr



LES AIDES FINANCIÈRES

Les deux-tiers des accidents de la vie courante concernent les plus de 65 ans¹ et la moitié de ces accidents se produisent au domicile. Dans 82 % des cas, il s'agit de chutes. Or, certains d'entre eux pourraient être évités par la mise en place d'aménagements et d'équipements spécifiques.

Quelques exemples d'aménagements simples :

- Éliminer les obstacles comme les tapis et guéridons instables, fils ou cordons ;
- Désencombrer les aires de déplacements ;
- Veiller à ce que les pièces soient bien éclairées ;
- Équiper les escaliers de rampes ;
- Placer les objets courants à une hauteur adaptée.

Exemples d'aménagements nécessitant des travaux :

- Dans la salle de bains ou les toilettes : installation d'un siège de douche mural, d'une douche à l'italienne, de WC surélevés... ;
- Dans les escaliers : pose de nez de marches antidérapants, installation d'un monte-escalier... ;
- Dans toutes les pièces : pose de volets roulants automatisés, de revêtements de sols antidérapants, aménagement d'un chemin lumineux...

Le projet d'aménagement dépend du logement lui-même mais aussi de la nature et du degré de votre perte d'autonomie ou de votre handicap.



Le + Agirc-Arrco :

LE DIAGNOSTIC BIEN CHEZ MOI

Ce service est avant tout un temps d'échange avec un ergothérapeute, expert diplômé d'Etat. Celui-ci vient à votre domicile, passe en revue tous les aspects de votre logement ainsi que vos habitudes et vous propose des solutions adaptées tenant compte de vos capacités et de vos envies. À Paris, l'Espace Idées Bien chez moi est un appartement témoin où faire le plein d'idées pratiques pour rendre votre logement plus sûr et plus confortable (adresse p.49).

Pour tout renseignement, appelez votre conseiller au :

0 971 090 971

Service gratuit
+ prix appel

¹ Chiffres INPES 2010.

Des aides financières pour adapter votre logement

Toute personne effectuant des travaux d'amélioration de son logement peut bénéficier, sous conditions d'âge et de ressources et en fonction de son statut d'occupation et de la nature des travaux, d'aides financières proposées par des institutions publiques et des organismes privés : Assurance retraite ou Caisses d'assurance retraite de la santé au travail (Carsat), conseils départementaux, caisses de retraite complémentaire, collectivités locales, mutuelles, Agence nationale de l'habitat (ANAH)...

Plus d'informations : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Des aides financières pour les situations temporaires

Toute attribution d'aide est conditionnée à une évaluation préalable des besoins liés au vivre chez soi : aide humaine à domicile, aides techniques sur le logement, aides à la vie sociale... Le résultat de cette évaluation se traduit par la définition d'un Plan d'actions personnalisé (PAP) qui sera examiné par l'Assurance retraite ou votre Carsat.

L'Allocation de retour à domicile après hospitalisation (ARDH)

Qu'est-ce que c'est ?

L'Allocation de retour à domicile après hospitalisation permet de faire face aux situations d'urgence dès la sortie d'hôpital au travers d'une aide financière ou technique apportée par un professionnel. C'est un dispositif temporaire : l'intervention est limitée à trois mois.

Pour qui ?

Elle est accordée aux personnes âgées sous conditions de ressources.

Où la demander ?

Elle est délivrée par l'Assurance retraite en Île-de-France, et par les Carsat en région.



Le **+** Agirc-Arrco :

L'AIDE À DOMICILE MOMENTANÉE

Suite à une maladie, à une hospitalisation ou à l'absence d'un proche, vous vous trouvez dans l'incapacité temporaire d'assumer certaines tâches du quotidien ? Si vous êtes retraité.e Agirc-Arrco, que vous avez 75 ans ou plus et si vous ne faites pas appel à une aide à domicile régulière tout au long de l'année, vous pouvez bénéficier de l'AIDE À DOMICILE MOMENTANÉE.

Pour tout renseignement, appelez votre conseiller au :

0 971 090 971

Service gratuit
+ prix appel



Des aides financières de longue durée

L'Aide aux retraités en situation de rupture (ASIR)

Qu'est-ce que c'est ?

C'est un dispositif d'accompagnement destiné à préserver l'autonomie de la personne aidée, soit sous la forme d'une aide humaine, soit sous d'autres formes (aide au déménagement par exemple). C'est un service temporaire.

Pour qui ?

Elle est accordée aux retraités confrontés à une situation de rupture (décès du conjoint ou d'un proche, déménagement, placement d'un proche dans un établissement...).

Où la demander ?

Elle est délivrée par l'Assurance retraite en Ile-de-France, et les Carsat en région.

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une aide à régler les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie, telles que :

- des prestations d'aide à domicile ;
- l'achat de matériel (installation de la téléassistance, de barres d'appui...);
- l'achat de fournitures d'hygiène ;
- du portage de repas ;
- des travaux pour l'aménagement du logement ;
- un accueil temporaire, à la journée ou avec hébergement ;
- des dépenses de transport ;
- les services rendus par un accueillant familial.

Pour qui ?

Elle est accordée aux personnes :

- âgées de 60 ans et plus ;
- qui résident en France de façon stable et régulière ;
- en situation de perte d'autonomie, c'est-à-dire ayant un degré d'autonomie classé GIR 1 à 4*.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez bénéficier de l'APA quels que soient vos revenus. En revanche, le montant attribué dépend de leur niveau. Au-delà d'un certain plafond, une participation progressive vous sera demandée.

Où la demander ?

Les dossiers sont à retirer auprès du conseil départemental, des points d'information locaux dédiés aux personnes âgées (Clic), des CCAS, des services d'aide à domicile, des organismes de Sécurité sociale et des mutuelles.

LE SAVIEZ-VOUS ?

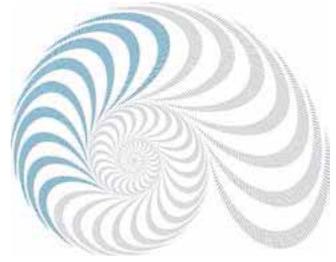
Il existe différentes aides fiscales sous forme de crédits ou réductions d'impôts concernant les services à la personne et l'aménagement de l'habitat.

Pour plus d'informations, se renseigner auprès du centre d'impôts le plus proche ou sur le site internet :

www.servicesalapersonne.gouv.fr

* Voir glossaire p. 48.





Vivre dans un établissement

pour personnes âgées autonomes

Rester à domicile devient difficile ?
Vous vous sentez isolé.e ? Vous souhaitez vivre dans un environnement sécurisé et vous sentir entouré.e ?

Vous n'avez plus envie d'assumer en totalité les charges d'un habitat individuel ?...

De l'établissement pour personnes autonomes proposant différents services, à l'établissement pour personnes en perte d'autonomie disposant d'une offre de soins, plusieurs types d'établissements peuvent répondre à vos besoins.



LES STRUCTURES D'ACCUEIL

Les résidences autonomie (ex-logements-foyers)

Les résidences autonomie sont conçues pour accueillir dans un logement individuel des personnes âgées autonomes qui ne peuvent plus ou n'ont plus envie de vivre chez elles.

Les logements sont offerts en location avec le statut de résidence principale. Ils peuvent accueillir des personnes seules ou en couple.

Vivre dans une résidence autonomie vous permet de :

- conserver votre indépendance dans un environnement sécurisé ;
- utiliser des services collectifs : restauration, ménage, animations... ;
- bénéficier d'un loyer modéré.

Les résidences autonomie ne sont pas destinées à accueillir des personnes ayant besoin de soins médicaux lourds ou d'une assistance importante dans les actes de la vie quotidienne.

Les résidences services

Les résidences services sont essentiellement construites au cœur des villes à proximité des commerces, des transports et des services. Elles offrent des prestations de standing (prestations hôtelières, restauration gastronomique, salle de cinéma, de billard, emplacement de prestige...).

Les résidences services constituent la résidence principale de leurs occupants, qui peuvent en être locataires ou propriétaires.

À noter : en résidences autonomie comme en résidences services, l'entretien du logement et les soins médicaux sont de votre responsabilité. Sauf exception, ces structures ne disposent pas de personnel médical sur place, ni ne proposent de service d'entretien des parties privatives.

Plus d'informations : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

L'habitat regroupé

On appelle « habitat regroupé » de petits ensembles de logements indépendants destinés aux personnes âgées qui ne souhaitent plus vivre chez elles tout en voulant rester dans leur environnement familial.

Les habitants âgés y trouvent un environnement sécurisant et dynamisant.

Plus d'informations : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Ces ensembles sont conçus pour répondre aux besoins du vieillissement avec notamment :

- des implantations en centre-ville ;
- des logements conçus pour palier des difficultés de mobilité ;
- un accès facilité à des services complémentaires (livraison de repas, aide à domicile...).

Des espaces collectifs utilisables par tous (buanderie, salle réservée à l'organisation d'événements familiaux ou autres...) permettent des instants de convivialité, tant entre les résidents qu'avec l'extérieur.

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'habitat intergénérationnel

Encore peu développé, l'habitat intergénérationnel vise à faire cohabiter plusieurs générations au sein d'un même ensemble. Les personnes âgées peuvent y trouver un environnement sécurisant et vivant.

Les logements répondent aux besoins particuliers des différentes générations. Des espaces à usage collectif (buanderie, espace de convivialité privatisable pour une fête de famille par exemple...) favorisent la rencontre entre les habitants de l'immeuble.

Plus d'informations : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr



LES AIDES FINANCIÈRES

L'Aide personnalisée au logement (APL) et l'Allocation de logement sociale (ALS)

Qu'est-ce que c'est ?

Ces aides viennent en déduction du montant de la redevance. La redevance est la somme globale acquittée mensuellement par le résident à l'établissement, en contrepartie de son occupation des locaux.

Ces deux aides ne sont pas cumulables.

L'APL est versée uniquement si l'établissement est conventionné. A défaut, l'aide est versée sous la forme d'une ALS.

Pour qui ?

Les aides au logement sont accordées sous conditions de ressources aux personnes en situation régulière sur le territoire français.

Il n'y a pas de conditions d'âge.

Où les demander ?

La demande se fait auprès de la Caf (Caisse d'allocations familiales) ou de la MSA (Mutualité sociale agricole) si vous relevez de ce régime de protection sociale.

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'obligation alimentaire est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin.

L'obligation alimentaire existe entre :

- parents et enfants ;
- grands-parents et petits-enfants ;
- gendres ou belles-filles et beaux-parents (un gendre ou une belle-fille n'est plus l'obligé alimentaire de ses beaux-parents si son époux ou épouse et ses enfants sont décédés).

L'obligation alimentaire est réciproque entre les ascendants et les descendants. À noter : entre époux (ou couple pacsé), il ne s'agit pas d'une obligation alimentaire mais d'un devoir de secours.

L'Aide sociale à l'hébergement (ASH)

Qu'est-ce que c'est ?

L'ASH permet de prendre en charge tout ou partie du coût de l'hébergement en établissement quand les ressources de la personne et/ou de ses obligés alimentaires sont insuffisantes pour couvrir l'intégralité de ces frais.

Si vous êtes éligible à l'ASH, vous devez choisir un établissement qui dispose de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le conseil départemental fixe le montant de l'ASH en fonction de la situation de la personne accueillie, et en particulier de ses ressources, de celles de son conjoint et/ou éventuellement de ses obligés alimentaires (voir encadré ci-contre).

Le bénéficiaire de l'ASH doit consacrer 90 % de ses revenus à ses frais d'hébergement. S'il touche une aide au logement, cette aide est prise en compte dans ses revenus. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition. Cette somme ne peut pas être inférieure à un certain montant.

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'ASH, il faut :

- avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail) ;
- résider en France de façon stable et régulière ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité ;
- avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement.

Où la demander ?

L'ASH est versée par le conseil départemental.

Vous devez déposer votre demande auprès du CCAS (Centre communal d'action sociale) ou de la mairie de la commune où se trouve votre « domicile de secours* ».

Le CCAS ou la mairie transmettront ensuite votre dossier au conseil départemental.

La demande d'ASH doit se faire en même temps que les démarches d'admission dans un établissement.

* Voir glossaire p. 48.



L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

Même si vous vivez dans une résidence service ou une résidence autonomie, vous devez faire une demande d'APA « à domicile ».

Qu'est-ce que c'est ?

L'Allocation personnalisée d'autonomie aide à régler les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie.

Elle peut financer :

- des prestations d'aide à domicile ;
- l'achat de matériel (installation de la téléassistance, de barres d'appui...)
- des fournitures d'hygiène ;
- du portage de repas ;
- des travaux pour l'aménagement du logement ;
- un accueil temporaire, à la journée ou avec hébergement ;
- des dépenses de transport ;
- les services rendus par un accueillant familial.

Pour qui ?

Elle est accordée aux personnes :

- âgées de 60 ans et plus ;
- qui résident en France de façon stable et régulière ;
- en situation de perte d'autonomie, c'est-à-dire ayant un degré d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1 à 4*.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez bénéficier de l'APA quels que soient vos revenus. En revanche, le montant attribué dépend de leur niveau. Au-delà d'un certain plafond, une participation progressive vous sera demandée.

Où la demander ?

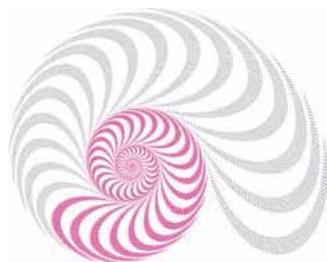
Les dossiers sont à retirer auprès du conseil départemental, des points d'information locaux dédiés aux personnes âgées (Clic), des CCAS, des services d'aide à domicile, des organismes de Sécurité sociale ou des mutuelles.

* Voir glossaire p. 48.

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'APA à domicile aide à financer les dépenses inscrites dans un plan d'aide. Si vous bénéficiez de l'APA à domicile et que vous envisagez d'aller vivre en Ehpad, le montant de l'APA sera différent.





Vivre dans un établissement

pour personnes âgées en perte d'autonomie

Vous avez 60 ans et plus et avez besoin d'aide et de soins au quotidien ?

Vous ou votre proche êtes partiellement ou totalement dépendant d'un tiers dans les actes de la vie quotidienne pour des raisons physiques, psychiques ou cognitives ?

Les établissements pour personnes âgées dépendantes accueillent les personnes âgées en situation de perte d'autonomie physique ou psychique et pour lesquelles un maintien à domicile n'est plus possible.



LES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

Ces établissements médicalisés accueillent des personnes âgées qui ont besoin d'un accompagnement permanent assorti d'une surveillance médicale faisant intervenir plusieurs professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants, médecins coordonnateurs, psychologues...).

Les Ehpad proposent généralement des chambres individuelles avec salle de bains adaptée au handicap. Pour autant, certaines chambres peuvent être doubles ou communicantes.

Dans de nombreux établissements, des unités dites « protégées » proposent une prise en charge spécifique pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Des Pôles d'activités et de soins adaptés (Pasa) sont mis en place pour les personnes désorientées. Des activités sociales et thérapeutiques y sont proposées pendant la journée par des professionnels dédiés.

Pour les personnes souffrant de troubles importants qui altèrent leur sécurité et leur qualité de vie, certains établissements disposent d'Unités d'hébergement renforcées (UHR).

Les Unités de soins de longue durée (USLD) accueillent des personnes très dépendantes, ayant besoin de soins techniques et infirmiers et d'une surveillance médicale constante. Lorsqu'elles sont rattachées à des établissements sanitaires (hôpitaux ou centres de gériatrie), elles disposent d'un plateau médical élaboré.

Plus d'informations : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr



Le + Agirc-Arrco :

Votre caisse de retraite complémentaire dispose de priorités d'accueil pour ses allocataires ou les parents de ses cotisants dans de nombreux établissements.

Pour en bénéficier, contactez le service ORIZEA de votre caisse de retraite complémentaire dont les coordonnées figurent au dos de ce guide.

LES AIDES FINANCIÈRES

L'Aide personnalisée au logement (APL) et l'Allocation de logement sociale (ALS)

Qu'est-ce que c'est ?

Ces aides viennent en déduction du montant de la redevance. La redevance est la somme globale acquittée mensuellement par le résident à l'établissement, en contrepartie de son occupation des locaux.

Ces deux aides ne sont pas cumulables.

L'APL est versée uniquement si l'établissement est conventionné. A défaut, l'aide est versée sous la forme d'une ALS.

Pour qui ?

Les aides au logement sont accordées sous conditions de ressources aux personnes en situation régulière sur le territoire français.

Il n'y a pas de conditions d'âge.

Où les demander ?

La demande se fait auprès de la Caf (Caisse d'allocations familiales) ou de la MSA (Mutualité sociale agricole) si vous relevez de ce régime de protection sociale.

L'Aide sociale à l'hébergement (ASH)

L'ASH permet de prendre en charge tout ou partie du coût de l'hébergement en établissement quand les ressources de la personne et/ou de ses obligés alimentaires sont insuffisantes pour couvrir l'intégralité de ces frais.

Si vous êtes éligible à l'ASH, vous devez choisir un établissement qui dispose de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le conseil départemental fixe le montant de l'ASH en fonction de la situation de la personne accueillie en établissement, et en particulier de ses ressources, de celles de son conjoint et/ou éventuellement de ses obligés alimentaires (voir encadré p. 22). Le bénéficiaire de l'ASH doit consacrer 90 % de ses revenus à ses frais d'hébergement. S'il touche une aide au logement, cette aide est prise en compte dans ses revenus. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition. Cette somme ne peut pas être inférieure à un certain montant.



Pour qui ?

Pour bénéficier de l'ASH, il faut :

- avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail) ;
- résider en France de façon stable et régulière ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité ;
- avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement.

Où la demander ?

Vous devez déposer votre demande auprès du CCAS (Centre communal d'action sociale) ou de la mairie de la commune où se trouve votre « domicile de secours »*.

Le CCAS ou la mairie transmettront ensuite votre dossier au conseil départemental.

La demande d'ASH doit se faire en même temps que les démarches d'admission dans un établissement.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous ou vos obligés alimentaires* pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de dispositions fiscales.

Si vous réglez vos frais d'hébergement sans percevoir d'aide sociale à l'hébergement, vous pouvez déclarer le montant de ces dépenses au titre des frais d'hébergement et de dépendance (après déduction de l'APA) et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôts plafonnée.

Si vous êtes propriétaire de votre logement, vous pouvez solliciter une remise gracieuse de la taxe d'habitation, si vous n'en êtes pas exonéré.

Si un obligé alimentaire contribue aux frais de votre hébergement, il peut bénéficier d'une déduction fiscale au titre des pensions alimentaires versées.

Dans tous les cas, il est conseillé d'acquitter les factures mensuelles par chèque ou virement directement auprès de l'établissement.

* Voir glossaire p. 48.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement

Qu'est-ce-que c'est ?

L'APA en établissement aide le résident à s'acquitter du tarif Dépendance correspondant à son GIR*. En effet, en Ehpad,

- les soins sont pris en charge par l'Assurance maladie ;
- les prestations relatives à l'hébergement sont prises en charge par le résident ou l'aide sociale ;
- l'aide et l'accompagnement liés à la dépendance sont pris en charge en partie par l'APA.

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'APA en établissement, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus ;
- résider en France de façon stable et régulière ;
- être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4* par le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- que l'établissement soit situé en France.

Il n'y a pas de conditions de revenu pour bénéficier de l'APA. En revanche, le montant attribué dépend de leur niveau. Au-delà d'un certain plafond, une participation progressive vous sera demandée.

L'APA en établissement concerne :

- les Ehpad (Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ;
- les USLD (Unités de soins de longue durée).

Où la demander ?

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'établissement dans lequel vous résidez reçoit une dotation globale APA de la part du conseil départemental pour tous les résidents qu'il héberge :
 - Si l'établissement est situé dans le même département que celui dans lequel vous étiez domicilié auparavant, il ne sera pas nécessaire de déposer un dossier individuel de demande d'APA. Le conseil départemental pourra toutefois vous demander certains renseignements nécessaires pour en calculer le montant.

* Voir glossaire p. 48.



- Si l'établissement est situé dans un autre département que celui dans lequel vous étiez domicilié auparavant, vous devrez déposer un dossier de demande d'APA en établissement auprès du conseil départemental de votre domicile de secours*. L'équipe de l'établissement peut vous aider dans vos démarches.
- L'établissement dans lequel vous résidez ne reçoit pas de dotation globale APA : vous devez déposer votre dossier de demande d'APA en établissement auprès du conseil départemental où est situé votre domicile de secours*. L'équipe de l'établissement peut vous aider dans vos démarches.

Renseignez-vous auprès de la direction pour connaître la situation de l'établissement qui vous intéresse.

* Voir glossaire p. 48.



Fiches pratiques



FICHE PRATIQUE 1 : L'importance de visiter l'établissement pour bien le choisir

Pour être sûr de choisir un établissement adapté à vos besoins et à vos attentes, une visite est essentielle.

L'idéal est de le faire avant que le besoin ne soit trop urgent. Mais même si la situation est urgente, prenez le temps de visiter ou de faire visiter par vos proches l'établissement pressenti. Pour cela, prenez rendez-vous auprès du directeur d'établissement.

Les questions à se poser :

L'accessibilité de l'établissement et son environnement

- Quels sont les moyens de transport pour accéder à l'établissement ?
- Les visiteurs peuvent-ils stationner facilement à proximité ?
- Quels sont les commerces proches ?
- Existe-t-il un jardin ? Est-il accessible quel que soit le niveau de perte d'autonomie ?

La chambre et les parties communes

- Quelle est la surface des chambres ? Des appartements sont-ils proposés ?
- Quels sont les meubles fournis (lit à hauteur variable, chevet, table, fauteuil, rangements...) ? Est-il possible d'apporter ses propres meubles (sous réserve qu'ils ne soient pas trop encombrants et répondent aux normes de sécurité) ?
- Est-il possible d'être accueilli en couple ?
- Dans tous les cas, demandez à visiter une chambre.

Les repas

- Où sont-ils préparés (sur place ou sous-traités) ? Quels sont les horaires ? Où sont-ils servis ?
- Les proches ont-ils la possibilité de partager les repas des résidents ?
- Les résidents sont-ils consultés pour le choix des menus ?
- Est-il possible de déjeuner dans l'établissement avant d'intégrer la structure ?

Le personnel de soins

- Quels sont les effectifs (de jour / de nuit / le week-end) ?
- Quelles sont les interventions de personnel extérieur ? (kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, psychologue... ?).

La prise en charge médicale

- En cas d'aggravation de l'état de santé, le résident pourra-t-il rester dans l'établissement ?
- L'établissement a-t-il passé des partenariats avec d'autres structures (hôpitaux, etc.) ?
- Quelles sont les modalités d'accueil des personnes désorientées ?
- Sont-elles prises en charge dans une unité spécifique sécurisée ? Si non, comment prévenir d'éventuelles sorties ?

L'organisation

- Comment s'organise une journée type ?
- Y a-t-il des horaires de visite ?
- Est-il possible de pratiquer son culte au sein de l'établissement ?
- Quelles sont les prestations proposées (coiffure, pédicure, balnéothérapie...) ? Sont-elles payantes ?
- À quelle fréquence le Conseil de la vie sociale (CVS)* se réunit-il ?

Les animations

- Quelles sont les animations proposées ? Des bénévoles interviennent-ils dans l'établissement ?
- Des animations sont-elles affichées dans l'établissement ?

Le linge

- Le linge plat (draps, taies d'oreiller, traversins, couvertures) et de toilette (draps de bain, serviettes et gants de toilette) est-il fourni par l'établissement ?

* Voir la fiche pratique 4 « Les droits des résidents », p. 41.



- Le nettoyage du linge est-il assuré sur place ?
- L'établissement peut-il marquer le linge ?
- Ces services sont-ils payants ?

À noter : Dans certains Ehpad, une liste de vêtements à apporter est communiquée au résident, indiquant le nombre d'exemplaires demandé pour chaque vêtement.

En général, il est demandé de marquer tous les vêtements au nom du résident pour éviter de les perdre ou de les mélanger. L'établissement peut proposer ce service, qui peut être facturé en plus du prix d'hébergement.

Il est également possible que la famille prenne en charge l'entretien du linge si elle le souhaite.

Pour le marquage comme pour le lavage, renseignez-vous directement auprès de l'établissement sur les tarifs pratiqués.

FICHE PRATIQUE 2 : Les formalités d'admission en Ehpad

Après avoir visité plusieurs établissements et vérifié que celui que vous avez choisi correspond à vos besoins et à vos attentes, il convient de déposer un dossier d'admission. Le délai entre le dépôt d'une candidature et la proposition d'une place peut être très variable selon les établissements et les périodes.

Un dossier unique d'admission en Ehpad

Pour simplifier les procédures, les demandes d'admission se font via un document unique pour tous les établissements. C'est le dossier Cerfa n° 14732*01 disponible notamment sur le site internet www.service-public.fr.

Le dossier doit être rempli en un seul exemplaire et photocopié en fonction du nombre d'établissements auprès desquels la personne souhaite déposer une demande d'admission.

Il comprend :

- un volet administratif renseigné par la personne concernée ou toute personne habilitée à le faire (membre de la famille, travailleur social, etc.) ;
- un volet médical, daté et signé du médecin traitant ou d'un médecin hospitalier, à mettre sous pli confidentiel, qui permet au médecin coordonnateur de l'établissement d'émettre un avis circonstancié sur la capacité de l'Ehpad à prendre en charge la personne selon ses besoins de médicalisation.

La visite de pré-admission

Une fois le dossier d'admission déposé, une visite de pré-admission est généralement organisée. Elle peut avoir lieu dans l'établissement et vise à vérifier que la prise en charge proposée par celui-ci correspond bien aux besoins identifiés. Plus rarement, le directeur ou un collaborateur de l'établissement peuvent se déplacer à domicile ou à l'hôpital.

Lorsque l'établissement propose une place, la personne candidate doit confirmer rapidement son souhait et organiser sans tarder son déménagement vers son nouveau lieu de vie. Néanmoins, cette proposition de place n'est pas une obligation : le candidat peut refuser la place proposée. Il indiquera alors s'il annule sa candidature ou s'il la maintient en vue d'une proposition ultérieure.



Les documents remis aux résidents

Lors de l'entrée en Ehpad, des documents sont remis au résident, certains pour formaliser la relation entre le résident et l'établissement, d'autres à titre d'information*.

Le projet personnalisé

Il consiste à recueillir vos souhaits, vos besoins, vos attentes et à organiser l'accompagnement en fonction de ceux-ci. Il doit être revu et réadapté en fonction de l'évolution de votre situation.

* Voir la fiche pratique 4 « Les droits des résidents » p. 40.

FICHE PRATIQUE 3 : Comprendre les tarifs facturés en Ehpad

Le coût d'un hébergement en établissement se décompose en trois tarifs :

- **Le tarif Hébergement** : il englobe le logement, la restauration, l'entretien et l'animation. Il varie donc selon la localisation de l'établissement, son statut et les prestations offertes.

Il est à la charge de la personne, ou couvert, sous conditions, par l'aide sociale départementale si l'établissement est habilité à ce titre.

- **Le tarif Dépendance** : Il vise les prestations d'aide à l'accomplissement des actes essentiels et quotidiens de la vie.

Tous les résidents d'établissements pour personnes âgées l'acquittent, y compris les plus autonomes. Mais ce prix est progressif : plus le niveau de dépendance d'une personne est important (Gir 1 à 4*), plus son prix est élevé. En contrepartie, il ouvre droit à des aides telles que l'APA.

- **Le tarif Soins** : il est intégralement pris en charge par l'Assurance maladie. Il recouvre toutes les prestations médicales et paramédicales à l'exception de certaines dépenses qui restent à la charge de la personne, telles que les frais d'optique, les prothèses dentaires et auditives...

À noter : le coût d'un hébergement en Ehpad peut considérablement varier d'un établissement à l'autre. Une variation uniquement imputable au tarif Hébergement. Les tarifs Dépendance et Soins sont quant à eux rigoureusement encadrés et sont identiques, quel que soit l'établissement.

Plus d'informations : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

* Voir glossaire p. 48.



FICHE PRATIQUE 4 : Les droits des résidents

Des documents vous seront remis lors de votre entrée en Ehpad. Certains sont destinés à formaliser la relation entre vous et l'établissement. D'autres vous seront remis à titre d'information.

Le contrat de séjour

Le contrat de séjour est établi lors de votre entrée dans l'Ehpad. Il vous est remis au plus tard dans les 15 jours qui suivent et doit être signé dans un délai d'un mois.

Vous pouvez exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat sans avoir à respecter un délai de préavis.

Le contrat de séjour fixe les conditions du séjour dans l'établissement et les droits et obligations de chacune des parties :

- les conditions financières : prix payé pour l'hébergement et l'accompagnement, montant du dépôt de garantie... ;
- les conditions de facturation en cas d'absence prévue (par exemple des vacances) ou imprévue (par exemple une hospitalisation) ;
- les conditions à respecter en cas de résiliation du contrat : durée du préavis...

Il donne des informations sur les prestations auxquelles vous avez droit : type de chambre (simple, double, avec balcon...), restauration, mise à disposition d'une télévision, entretien de vos vêtements... ainsi que sur leur coût.

Il stipule également l'existence ou non d'un dépôt de caution à verser lors de l'admission. Le montant de cette caution ne peut pas dépasser deux fois le tarif d'hébergement mensuel.

La caution doit vous être restituée dans les trente jours qui suivent votre départ, déduction faite d'une éventuelle créance.

Le livret d'accueil

Remis lors de votre entrée dans l'établissement, ce document informatif doit obligatoirement contenir :

- La « Charte des droits et libertés de la personne accueillie » relative à l'exercice et au respect des droits des personnes hébergées dans des institutions médico-sociales, comme les résidents des établissements pour personnes âgées.

Cette charte doit par ailleurs être affichée dans l'établissement. Elle doit être connue par le personnel qui y travaille.

Elle rappelle les droits et libertés fondamentales comme :

- le droit à l'information ;
- le droit de pratiquer un culte ;
- le respect de la dignité ;
- le respect de l'intimité...

Plus d'informations : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

- Le règlement de fonctionnement

Il définit les droits et devoirs des usagers nécessaires au respect des règles de vie en collectivité. Sont notamment abordées l'organisation des locaux collectifs et privés et leur accès, la question de la sécurité des personnes et des biens, etc...

Le Conseil de la vie sociale (CSV)

Le Conseil de la vie sociale a été créé afin de renforcer les droits des résidents hébergés dans des établissements médico-sociaux.

Le CVS favorise l'expression et la participation des résidents et de leurs familles à la vie de la structure.

C'est une instance élue qui représente l'ensemble des personnes vivant, travaillant ou participant à la vie de l'établissement : représentants des résidents, des familles, (ou, s'il y a lieu, des représentants légaux), du personnel, de l'organisme gestionnaire.

Le Conseil de la vie sociale donne son avis sur tout ce qui concerne la vie de l'établissement. Il peut faire des propositions dans le but d'améliorer le quotidien des résidents : projets de travaux, affectation des locaux collectifs, entretien des locaux, mise en place de nouveaux services, modifications de la prise en charge ayant



un impact sur les résidents, programme des animations, organisation intérieure, vie quotidienne... Il se réunit au moins trois fois par an.

Le projet d'établissement

C'est le document de référence pour l'ensemble des personnes vivant, travaillant ou participant à la vie de l'établissement.

Il est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale.

Il définit les objectifs de l'établissement, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement.

FICHE PRATIQUE 5 : La protection des personnes

Pourquoi ?

Demander une mesure de protection juridique peut s'avérer nécessaire dans le cas où une personne court un risque comme :

- la mise en danger d'elle-même ou d'autrui ;
- une mauvaise gestion de son patrimoine qui peut lui être préjudiciable ;
- un abus de faiblesse.

En fonction de la mesure choisie par le juge, les droits de la personne seront plus ou moins limités. Dans tous les cas, la loi encadrant la protection juridique des majeurs vulnérables affirme le respect de l'autonomie des personnes protégées : même si elles sont protégées, elles peuvent continuer à donner leur avis et être écoutées.

Qui ?

Les personnes placées sous mesure de protection juridique doivent être reconnues vulnérables par un juge des tutelles. Leurs facultés mentales ou corporelles doivent être momentanément ou durablement altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté.

Le juge se prononce après examen d'un certificat établi par un médecin habilité et après avoir rencontré la personne concernée et/ou ses proches.

L'ouverture d'une mesure de protection juridique ne peut être demandée au juge que par les personnes suivantes :

- la personne à protéger elle-même ou son conjoint ;
- un membre de sa famille, des proches entretenant des relations étroites et stables avec elle ;
- la personne qui exerce déjà sa mesure de protection juridique ;
- le procureur de la République qui formule cette demande soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers sous forme d'un signalement (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).



Le juge des tutelles peut confier l'exercice de la mesure de protection :

- au conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) ;
- à un membre de la famille (enfants) ;
- à un proche ayant des liens étroits et stables avec la personne ;
- à un professionnel (mandataire à la protection des majeurs).

Le conjoint et la famille sont les personnes qui sont sollicités en premier pour être le tuteur, le curateur ou le mandataire spécial de la personne. Le juge peut désigner des co-tuteurs.

Quoi ?

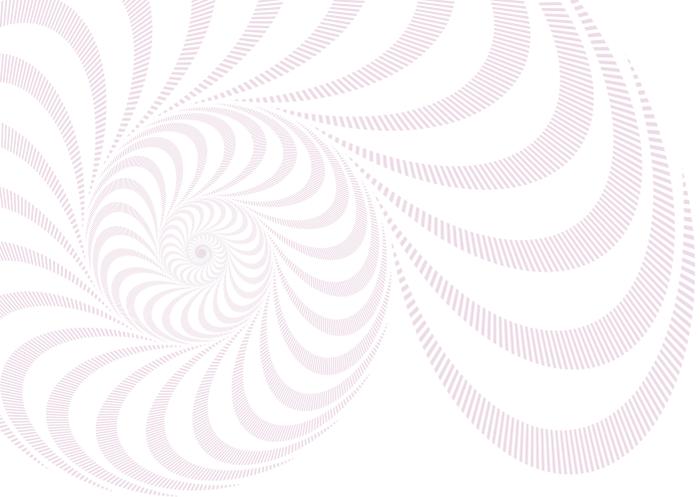
Il existe trois types de mesures de protection juridique listées de la moins forte à la plus forte :

- la sauvegarde de justice : une mesure provisoire en cas de danger imminent ou dans l'attente d'une curatelle ou d'une tutelle ;
- la curatelle : une mesure d'assistance et de contrôle (le curateur fait « avec » la personne) ;
- la tutelle : une mesure de représentation (le tuteur fait « à la place de » la personne).

Comment ?

Pour ouvrir une mesure de protection juridique, il faut la demander auprès du juge des tutelles du tribunal d'instance du domicile de la personne. Un certificat médical établi par un médecin agréé par le procureur de la République doit être joint à la demande.

Attention ! L'examen du dossier peut être long. Le juge a un an pour se prononcer. Il doit systématiquement rencontrer la personne à protéger sauf s'il est impossible pour elle de se déplacer. Il peut aussi demander à rencontrer la famille.



Glossaire

ALS (Allocation de logement sociale) : Aide financière destinée à réduire le montant du loyer ou de mensualités d'emprunt. Elle est versée aux personnes ne pouvant prétendre ni à l'aide personnalisée au logement (APL), ni à l'allocation de logement familiale (ALF).

APA (Allocation personnalisée d'autonomie) : Allocation pouvant servir à payer la totalité ou une partie des dépenses liées au maintien à domicile (« Apa à domicile »), ou une partie du tarif Dépendance d'un établissement médico-social, notamment un Ehpad (« Apa en établissement »).

APL (Allocation personnalisée au logement) : Aide financière destinée à réduire le montant d'un loyer ou de mensualités d'emprunt versée en raison de la situation du logement.

ARDH (Allocation de retour à domicile après hospitalisation) : Prestation versée sous condition par l'Assurance retraite aux retraités nécessitant une prise en charge spécifique après un passage en établissement de santé.

ASH (Aide sociale à l'hébergement) : Aide versée par les départements permettant de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement ou chez un accueillant familial.

ASIR (Aide aux retraités en situation de rupture) : Prestation attribuée sous conditions aux retraité(e)s traversant une situation de rupture telle que le décès d'un(e) conjoint(e) ou d'un proche, le placement d'un(e) conjoint(e) ou d'un proche en institution, un déménagement...

Assurance retraite : Régime général de la Sécurité sociale.

Carsat (Caisse d'assurance retraite et de santé au travail) : organismes du régime général de la Sécurité sociale de France métropolitaine ayant une compétence régionale. Les Carsat exercent leurs missions dans les domaines de l'assurance vieillesse et de l'assurance des risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles).

Clic (Centre local d'information et de coordination) : Centre local dispensant les informations nécessaires pour faire face à une situation de perte d'autonomie.

Domicile de secours : Dernier domicile (à l'exclusion des structures médico-sociales ou hospitalières) où une personne a vécu au moins trois mois avant d'aller vivre dans une structure d'hébergement.

Ehpad : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ESA : Equipes spécialisées Alzheimer.

GIR (groupe iso-ressources) : Niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il existe six GIR, le GIR 1 correspondant au niveau de perte d'autonomie le plus fort, et le GIR 6 au niveau le plus faible. Ce niveau est attribué par le conseil départemental.

HAD (Hospitalisation à domicile) : Dispositif permettant d'assurer des soins médicaux et paramédicaux importants à domicile pour une période limitée mais renouvelable en fonction de l'évolution de l'état de santé.

Pap (Plan d'actions personnalisé) : Dispositif de conseil, d'aides financières et matérielles mis en place dans le cadre de l'action sociale de l'Assurance retraite pour donner aux retraités les moyens de continuer à vivre chez eux dans les meilleures conditions possibles.

Pasa (Pôle d'activités et de soins adaptés) : Espaces aménagés au sein des Ehpad pour accueillir durant la journée des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie neuro-dégénérative et ayant des troubles du comportement modérés.

Spasad (Services polyvalents d'aide et de soins à domicile) : Services proposant à la fois des soins infirmiers et des aides à domicile.

Ssiad (Services de soins infirmiers à domicile) : Services intervenant à domicile pour dispenser des soins aux personnes âgées et/ou handicapées.

UHR (Unité d'hébergement renforcé) : Lieu d'hébergement aménagé dans les Ehpad pour accueillir nuit et jour des personnes âgées ayant une maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée entraînant des troubles du comportement importants.

USLD (Unité de soins de longue durée) : Structure d'hébergement et de soins adossée à un établissement hospitalier et dédiée aux personnes âgées de plus de 60 ans.

POUR ALLER PLUS LOIN...

www.agirc-arrco.fr : site de l'Agirc-Arrco, rubrique Action sociale.

www.assuranceretraite.fr : site de la branche Vieillesse de la Sécurité sociale.

https://btpirms.probtp.com : site des résidences de retraite Agirc-Arrco du groupe Pro BTP.

www.centreprevention.com : site des centres de prévention Bien vieillir Agirc-Arrco.

Espace Idées Bien chez moi : appartement témoin, l'Espace idées Bien chez moi est aussi un centre de ressources et d'information où découvrir des aménagements astucieux et des solutions simples pour améliorer le confort de votre logement.

7, cité Paradis 75010 Paris - tél. 01 71 72 58 00 - **accueil@espace-idees.fr**

www.pourbienvieillir.fr : site de l'Assurance retraite, de la CNRA, de la MSA et de Santé publique France consacré à la prévention.

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr : portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

www.service-public.fr : site officiel de l'administration française.

www.univi.fr : site de résidences de retraite Agirc-Arrco.

ORIZEA

Pour un lieu de vie
adapté à l'avancée en âge

Pour tout renseignement, appelez votre conseiller au :

AG2R La Mondiale : **01 41 05 27 58**

ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE :
0 800 74 16 74 (appel gratuit)

APICIL : **04 26 23 82 44**

IRCEM : **03 20 45 57 81**

KLESIA : **09 69 39 00 54** (appel non surtaxé)

MALAKOFF HUMANIS : **39 96**

UNE ACTION SOCIALE
● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc - arrco

Avec l'Agirc-Arrco, les groupes de protection sociale agissent pour une action sociale et solidaire : AG2R LA MONDIALE • ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE (AGRICA • AUDIENS • B2V • IRP AUTO • LOURMEL • PRO BTP) • APICIL • IRCEM • KLESIA • MALAKOFF HUMANIS

